



## MAIRIE DE SAINT-VRAIN

Téléphone : 01.64.56.13.63      Télécopie : 01.64.56.24.02

Mail : [accueil@mairiesaintvrain91.fr](mailto:accueil@mairiesaintvrain91.fr)

### **ARRETE MUNICIPAL N°2024.579.115 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-VRAIN INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE HAMEAU DE LA VALLEE**

#### **LE MAIRE DE SAINT-VRAIN,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la route,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code Pénal,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**CONSIDERANT** que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous.

**CONSIDERANT** l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique et l'intérêt général,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une « Zone de Rencontre » telle que définie au code de la route est créée sur la commune de Saint -Vrain au hameau de la vallée. Le périmètre de la zone de rencontre est défini comme suit :

- Intersection du chemin vicinal n°4 dit « du petit Saint-Vrain à la Vallée » /rue de la Vallée
- Chemin vicinal n°5 dit « de Brateau à la gare de Bouray »
- Intersection du chemin vicinal n°5 dit « de Brateau à la gare de Bouray » /rue de la Vallée
- Rue de la vallée
- Intersection rue de la vallée/ chemin vicinal °4 dit « du petit Saint-Vrain à la Vallée »

**ARTICLE 2** : La « Zone de Rencontre », telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter ce même tronçon dans les deux sens de circulation,
- Les conducteurs de tout véhicule sont tenus de céder le passage aux piétons et cyclistes circulant dans cette zone,
- La limitation de la vitesse pour tous les véhicules est fixée à 20 km.

**ARTICLE 4** : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté, sauf dérogation municipale, aux véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède dix tonnes,
- Dont le gabarit dépasse 3 mètres en largeur.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- De collecte des ordures ménagères et autres déchets assimilés,
- De service de sécurité, secours et incendie,
- Des services techniques municipaux de la ville,
- De dépannage en intervention.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Vrain.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de l'administration municipale.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Les autorités municipales, l'administration municipale, les services techniques, la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vrain, le 22 juillet 2024

*Le Maire,*  
*Corinne Cordier*



*Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles en Hurepoix et à la Police Municipale*